RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'auto-école ainsi que les droits et obligations de chaque élève afin de garantir le bon déroulement des formations.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves inscrits à l'auto-école, ainsi qu'aux accompagnateurs lorsqu'ils sont présents dans les locaux.

Article 3 – Respect des personnes et des locaux

Chaque élève s'engage à :

- respecter le personnel, les enseignants et les autres élèves ;
- adopter un comportement courtois et respectueux ;
- respecter les locaux, les équipements pédagogiques et les véhicules ;
- veiller à une hygiène corporelle soignée et adaptée à un cadre de formation, afin de garantir le confort de tous.

Toute dégradation volontaire pourra être facturée à son auteur.

Article 4 – Ponctualité

Les élèves doivent être présents à l'heure prévue pour les cours de code et les leçons de conduite.

En cas de retard important, la leçon pourra être écourtée ou annulée sans prolongation.

Article 5 – Annulation des leçons

Toute annulation doit être effectuée au minimum 48 heures ouvrées à l'avance.

Toute leçon non annulée dans ce délai, sauf cas de force majeure dûment justifié, sera considérée comme réalisée et facturée conformément aux conditions générales de vente.

Article 6 – Déroulement des leçons de conduite

L'élève doit :

- être en possession d'une pièce d'identité si nécessaire ;
- porter une tenue compatible avec la conduite (chaussures fermées recommandées) ;
- porter ses lunettes ou lentilles si elles sont mentionnées sur son permis ou sa visite médicale ;
- éteindre ou mettre son téléphone en mode silencieux pendant la leçon.

L'enseignant peut refuser d'assurer une leçon si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Article 7 – Alcool, stupéfiants et médicaments

Toute leçon sera refusée si l'élève se présente sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments incompatibles avec la conduite.

Article 8 – Paiement

Les prestations sont réglées conformément au contrat de formation.

L'auto-école se réserve le droit de suspendre les leçons en cas d'impayé.

Article 9 – Présentation aux examens

La présentation aux examens est décidée par l'auto-école lorsque le niveau de l'élève permet raisonnablement d'envisager une réussite, conformément aux objectifs de sécurité routière.

L'élève doit être à jour de son dossier administratif et de ses règlements.

Article 10 – Sécurité

Les consignes données par les enseignants doivent être respectées en permanence.

Le port de la ceinture est obligatoire.

Article 11 – Données personnelles

Les informations recueillies sont utilisées uniquement dans le cadre de la formation et des démarches administratives, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement peut entraîner :

- un avertissement ;
- la suspension temporaire des leçons ;
- l'exclusion définitive en cas de faute grave.

Article 13 – Acceptation

L'inscription à l'auto-école vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Chaque élève reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.